

Projet de règlement grand-ducal

**déterminant les conditions et modalités de l'assurance
accident volontaire des exploitants agricoles, viticoles,
horticoles et sylvicoles non soumis à l'assurance obligatoire.**

Avis du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 29 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel fut élaboré par le ministre de la Sécurité sociale. Un exposé des motifs était joint au projet.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 15 novembre 2010.

*

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 déterminant les conditions et modalités de l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière sur base de l'ancien article 86 du Code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 89 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident: « Les exploitants agricoles au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui ne tombent pas sous l'obligation d'assurance en vertu des articles qui précèdent, peuvent s'assurer volontairement dans les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal. »

En visant « les exploitants agricoles au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 18 avril 2008 » précitée, le Code de la sécurité sociale inclut toutes les activités énumérées à l'article 2(1), à savoir: les agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

Le règlement grand-ducal devant fixer « les conditions et modalités » ne peut dès lors, d'une manière générale, exclure les professions de pisciculteur et d'apiculteur de la possibilité de s'assurer volontairement sous peine de violer la loi et le règlement devra être complété par une disposition visant ces activités.

Le libellé des articles du projet de règlement ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder